

ARTICLE 12

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'État de premier ordre.

ARTICLE 13

Les membres du comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

ARTICLE 14

Le comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'office.

ARTICLE 15

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le comité aux États participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

ARTICLE 16

Un exposé de la gestion des fonds de l'office est présenté annuellement aux États participants après la clôture de l'exercice.

(Suivent les noms des signatures pour l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie.)